

La table des intérêts composés nous révèle qu'une piastre, payée annuellement pendant vingt-cinq ans et placée à intérêt composé à 4%, vaut quarante-trois piastres et vingt-un centins (\$43.21), à la fin de cette période. Si, au lieu d'une piastre, on en place dix-huit, dans les mêmes conditions, après vingt-cinq ans, on a réalisé une somme de sept cent soixante-dix-neuf piastres et cinquante-huit centins (\$779.58). Voilà ce que possède à son acquit, dans la "Caisse de dotation" de l'association à taux fixes où il s'est enrôlé, le sociétaire admis à quarante-cinq ans et qui a atteint la limite d'âge de soixante-dix ans. A ce moment il peut, dans la plupart des cas jusqu'à présent, exiger qu'on commence à lui payer ses bénéfices de dotation : en même temps qu'il est libéré de toute obligation aux contributions mensuelles.

Que peut-il réclamer de l'association, en supposant qu'il lui demande de régler immédiatement tout son certificat d'assurance, ce que, d'après les règlements généraux en pareils cas, il n'a pas droit d'exiger ? Il ne peut réclamer que la valeur présente d'une annuité de cent piastres (\$100) pendant dix ans (d'après ce que j'ai exposé plus haut). Or, cette valeur, à 4%, est de huit cent onze piastres et neuf centins (811.09) : ce qu'aurait à lui payer l'association, si elle consentait à racheter tout de suite son certificat. Le sociétaire a donc fourni sept cent soixante-dix-neuf piastres et cinquante-huit centins (779.58) à la "Caisse de dotation" de l'association ; il en retire huit cent onze piastres et neuf centins (811.09). C'est un découvert de trente-deux piastres et cinquante-un centins (\$32.51) que l'association aurait à rencontrer au moyen d'opérations heureuses surélevant le taux des intérêts qu'elle obtient sur le placement de ses fonds, ainsi que je viens de le dire.

Le taux de 4% est adopté ici pour se rapprocher davantage de l'étalon choisi par quelques grandes compagnies américaines d'assurance régulière sur la vie, compagnies auxquelles la mutualité fait une concurrence désastreuse et qui, pour être plus sûres de leurs profits, calculent leurs primes de façon à répondre aux exigences d'un taux de 3½. Je dois faire remarquer, cependant, que la généralité de nos associations canadiennes de mutualité basent, jusqu'ici, la computation de leurs profits sur un taux d'intérêt de 5%. Ce dernier calcul modifie notablement les chiffres donnés tantôt. A ce compte, la réserve accumulée par le sociétaire admis à quarante-cinq ans pendant les vingt-cinq années que durent ses contributions, s'élève à neuf cent une piastres et quatre-vingt-dix-huit centins (\$901.98).

D'autre part, à cinq pour cent, la valeur présente d'une an-